



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2019-04-025 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 19 décembre 2019

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-neuf,
Le dis neuf décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE, Jean-Claude MANCHON, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

Absents excusés :

MM. Jean-Louis BERNE, Claude MARTINET, Bernard RIEU

Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Christian PETIT

DATE DE LA CONVOCATION 09/12/2019 ----- DATE D'AFFICHAGE 20/12/2019 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Frédéric SALLE LAGARDE ----- OBJET Approbation du SCoT
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.131-1 et suivants, et R.104-23, R.132-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme et les articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants concernant les Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi du 24 mars 2014 portant sur l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové ;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 sur l'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-163-9 du 12 juin 2003 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Uzège-Pont du Gard complété

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-177-1 du 26 juin 2003 portant création du syndicat mixte du SCoT Uzège Pont du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-0001 du 16 juillet 2012 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012 à l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160604-B1-005 du 6 avril 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de Communes Pays d'Uzès ;

Vu l'arrêté Préfectoral 11° 2016-09-BI -001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCoT « Sud du Gard » et « Uzège-Pont du Gard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20171403-B1-001 du 14 mars 2017 portant transformation du Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Uzège Pont du Gard ;

Vu la délibération n° 7/2007 du 26 juin 2007 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège Pont du Gard

Vu la délibération n° 1/2008 du 15 février 2008 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège Pont du Gard ;

Vu la délibération n°06/2012 en date du 12 décembre 2012 prescrivant la révision du SCoT; après l'évaluation de l'application de celui-ci, et fixant les modalités de concertation

Vu la délibération n°2018-03-023 du 20 septembre 2018 concernant les compléments relatifs aux objectifs de la révision du SCoT suite à l'évaluation du diagnostic et aux modalités de concertation du SCoT Uzège-Pont du Gard ;

Vu la délibération n°2019-02-018 du 6 juin 2019 portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de SCoT Uzège Pont du Gard ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tenu lors du conseil syndical du 20 septembre 2018 ;

Vu les observations des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées dans le cadre de la concertation ;

Vu les avis favorables de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gard en date du 2 avril 2019 et du 25 juillet 2019

Vu les observations de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 septembre 2019

Vu le rapport de la commission d'enquête et son avis favorable rendu le 05 décembre 2019 ;

Le Président rappelle ainsi la démarche :

Le 1^{er} Schéma de Cohérence Territoriale du sud Gard a été approuvé par délibération du conseil le 07 juin 2007 (délibération n°2007-06-07-01) conformément aux dispositions législatives en vigueur notamment à la loi Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000.

Depuis, le cadre législatif a fortement évolué, de nombreuses lois (ENE, ALUR, Reconquête de la biodiversité...) ont été adoptées, ainsi que des nouveaux documents stratégiques tels que des schémas régionaux ont été adoptés (SRCAE, SRADDET, SRCE..). De plus le périmètre du SCoT Uzège Pont du Gard a évolué depuis son approbation en 2008 du SCoT.

Par conséquent après l'analyse des résultats de l'application du SCoT en vigueur conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, le Conseil Syndical du SCOT Uzège Pont du Gard a décidé par délibération °conformément à l'article L.143-29 du Code de l'urbanisme de prescrire et d'engager la mise en révision du SCoT sur l'ensemble de son périmètre. Cette même délibération °2013-05-23-01d en date du 23 mai 2013 définit les modalités de concertation conformément aux articles L103-2 et L.300-2 du Code de l'urbanisme.

Une délibération supplémentaire concernant la concertation et les objectifs poursuivis de la mise en révision a été prise par le Conseil Syndical en 2018.

Depuis le début de la mise en révision, de nombreux experts ont participé aux travaux et les Personnes Publiques Associées ont été systématiquement associées aux travaux conformément aux délibérations prises et au Code de l'Urbanisme. Au total plus de 80 réunions se sont tenues entre groupe de travail, séminaires, réunions PPA, COPIL, bureaux et conseils d'élus.

A cela s'ajoute l'information, la consultation du public et la participation citoyenne qui comprenait :

- σ 3 réunions publiques qui ont été organisées, réunissant une centaine de participants au total,
- σ Des cahiers de concertation accompagnés des éléments validés au fur et à mesure de la démarche et destinés à recueillir l'avis du public qui étaient à disposition au siège des communes membres du SCoT
- σ Le porté à connaissance de l'Etat était à disposition au siège du syndicat mixte dès 2015,
- σ Le site internet était régulièrement mis à jour avec l'ensemble des documents validés accessibles au public
- σ Des articles sont parus dans les journaux des EPCI ainsi que dans les journaux locaux (Midi libre et la Gazette notamment).

- σ Considérant que le projet de SCOT soumis à l'approbation du SCOT (annexe) contient :
- σ Le rapport de présentation, conformément aux articles L141-2 et L 141-3 du Code de l'urbanisme,
- σ Le PADD, conformément aux articles L141-2 et L 141-4 du Code de l'urbanisme,
- σ Les pièces réglementaires : DOO, conformément aux articles L141-2 et L141-5 et suivants du Code de l'urbanisme

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme le rapport de présentation présente le diagnostic et l'état initial de l'environnement, ainsi que l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Il présente également, une expertise maritime et un diagnostic commercial et artisanal ainsi que les enjeux du territoire en matière d'évolution démographique, de développement économique, de mobilités, de développement urbain entre autre. Il contient l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du SCOT et il justifie les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace déclinée dans le DOO. Conformément à l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme, il intègre une évaluation environnementale et la définition d'indicateurs de suivi.

Il comprend également un exposé des motifs de changements apportés dans le cadre du projet de révision par rapport au SCOT approuvé en juin 2007.

Considérant que le projet contient conformément à l'article L.141-4 le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Sud Gard qui a été débattu le 20 septembre 2018 et qui fixe les axes stratégiques pour l'aménagement du territoire Uzège Pont du Gard à l'horizon 2030.

Considérant que le projet comprend également des pièces règlementaires que sont le Document d'Orientation et d'Objectifs, conformément à l'article L.141-5 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le DOO décline les orientations du PADD via des prescriptions et des recommandations à mettre en œuvre à court et moyen terme de façon à moduler le développement du territoire dans le temps, en s'appuyant sur un document écrit et des documents graphiques. Il fixe des seuils maximums en termes de consommation d'espace.

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête sans réserve

Il est proposé de prendre en considération les remarques et observations des PPA et du public dans le document dès lors que les données nous ont été fournies, comme suit :

- σ Intégration de tous les risques dans le DOO
- σ Modification de l'article pour permettre les extensions de carrière quel que soit le milieu
- σ Intégration d'une règle sur la protection du patrimoine, et particulièrement de l'aqueduc
- σ Réécriture des règles sur les ENR pour les rendre plus compréhensible
- σ Faire les corrections demandées par les PPA du rapport de présentation
- σ Suppression de la carte du DOO.

D'autres ajustements émanant des PPA ont été intégrés permettant ainsi une meilleure explication de la méthodologie utilisée tout au long de l'élaboration du SCOT,

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête qui recommande de prendre en compte les avis et observations des personnes publiques associées.

Considérant le document de SCoT joint en annexe

Oui l'exposé de Christian CHABALIER, rapporteur,

Le conseil syndical décide :

- σ **APPROUVER** les modifications apportées aux documents arrêtés suite aux avis des personnes publiques associées et consultées et suite à l'avis de la commission d'enquête publique ;
- σ **APPROUVER** le SCoT Uzège Pont du Gard annexé ;
- σ **ACTER** que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège PETR et aux sièges des EPCI membres
- σ **ACTER** que la présente délibération et le projet arrêté du SCOT seront transmis conformément aux articles L.143-20, L.132-7, L.132-8 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime, aux Personnes Publiques Associées et mentionnées à ces articles ainsi qu'à la Mission Régionales d'Autorité Environnementale Occitanie ;
- σ **ACTER** que le projet d'arrêt révisé fera l'objet d'une enquête publique à l'issue des consultations légales des personnes publiques associées conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme ;
- σ **AUTORISER** le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation l'exécution de la présente délibération,

Vote du Conseil :

POUR : 13

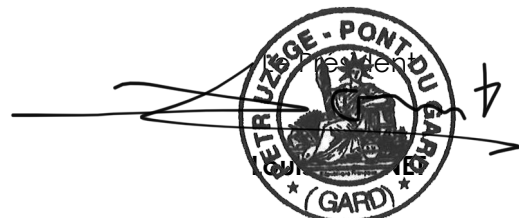
CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 20 décembre 2019

Pour extrait conforme



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 20 décembre et de la notification le 20 décembre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.